

CONTRAT D'HIVERNAGE RUCHE(S)

Entre les soussignés :

D'une part FERME APICOLE MEKINAC, domicilié au 601 route Paquin,
HEROUXVILLE G0X 1J0, Québec.
"Représenter par Mr Denis Gauthier",

Et d'autre part : Mr ou Mme

Représentant l'entreprise :

Domicilié à :

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : TARIFICATION

Le tarif de la location s'élève à\$, cette somme correspond à 1 ruche ou 1 nucléi double par emplacement ; en cas de nucléi simple à 4,5 ou 6 cadres la somme s'élève à\$ par emplacement.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA LOCATION

La présente location est consentie pour une durée maximum de 6 mois à compter de NOVEMBRE 2019 et se terminera de plein droit à l'issus de l'hiver aux alentours du mois d'AVRIL 2020.

La date d'entrée définitive sera communiquée environ 1 semaine avant.

La date de sortie sera soumise au aléa climatique et sera donc communiquée avec un délai d'environ 1 semaine également.

ARTICLE 3 : MODALITE DE PAIEMENT

En contrepartie le signataire du présent contrat s'engage à verser la totalité de la somme dû avant la sortie des ruches du caveau d'hivernement.

Nombre de ruches :

Nombre de Nucléi double :

Nombre de Ruchettes ou Nucléi simple :

La somme totale dû est la suivante :\$

Un acompte est versé le jour de la signature du contrat :\$

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES

Quelles que soient les modalités de transport, le preneur s'engage à rentrer ses ruches à la date communiquée suivant l'article 2 du présent contrat. En cas de

retard pour l'entrée des ruches au caveau des frais de gestion seront ajouter au présent contrat pour la somme de : \$ / ruche . Le preneur s'engage à préparer ses ruches par palette de 4 ruches et de hauteur égale. Des palettes pourront être mises à disposition sur demande sans coût supplémentaire. Le propriétaire des ruches s'engage à hiverner des ruches exempte de maladie à déclaration obligatoire.

Le preneur du contrat devra venir récupérer ses ruches au caveau à la date communiquée suivant l'article 2 du présent contrat. En cas de retard des frais de pension seront facturés pour la somme de\$ / ruche et par semaine de retard.

Il est à la charge du preneur d'assurer ses ruches (vandalisme, catastrophes naturelles, dégâts corporels et matériels ...) ou autres.

Numéro d'assurée :

Nom de la compagnie d'assurance :

Numéro de contrat d'assurance :

Dates de validité du contrat d'assurance :

Le preneur certifie connaître toutes les précautions pour préparer ses ruches à l'hivernage et avec un nourrissage suffisant. Le bailleur ne pourra être tenu responsable de la mortalité des colonies.

En aucun cas de non-respect des conditions explicitement détailler ci-dessus, le propriétaire des ruches ne pourra en aucun cas se retourner pour un quelconque dédommagement en vers la FERME APICOLE MEKINAC.

Si le propriétaire des ruches ne souhaite pas s'assurer en cas de dommage de son matériel ou des colonies, en signant le présent contrat il désengage la responsabilité de la FERME APICOLE MEKINAC

ARTICLE 5 : LIEU D'HIVERNAGE

La FERME APICOLE MEKINAC met à disposition au 1360 Avenue de St Georges à Shawinigan G9T 5K4 un Caveau d'hivernement Spécialisé pour des ruches comprenant des colonies d'abeilles. Il est installé un système pour réguler la température à environ 5° Celsius avec une tolérance à +/- 2° Celsius.

En cas de panne du réseau électrique (Hydro-Québec), une génératrice électrique sera mise en œuvre manuellement, dans ses circonstances la température ne sera pas garantie.

Fait à Herouville, le-.....2019 en deux exemplaires originaux

Le bailleur

Le locataire